

Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes
Chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte

N° 25/007

M. X.
c/
Mme Y.

Audience du 18 juin 2026

Décision du 1^{er} juillet 2026

Vu la procédure suivante :

Une plainte a été formée, par courriel du 3 juin 2025, régularisée par un courrier du 13 novembre 2025, par M. X., masseur-kinésithérapeute libéral, contre Mme Y., masseuse-kinésithérapeute libérale, ancienne assistante au sein de son cabinet situé à (...).

Le 25 aout 2025, la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion – Mayotte a réceptionné le courrier par lequel le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion – Mayotte lui a transmis cette plainte.

Par cette plainte, M. X., demande à la chambre disciplinaire de prononcer à l'endroit de Mme Y. une sanction disciplinaire.

Il soutient que Mme Y. a commis les manquements déontologiques suivants :

- non-respect de la clause de non-concurrence stipulée dans son contrat d'assistante libérale ;
- atteinte au principe de confraternité en poursuivant son activité concurrente dans le périmètre interdit et en refusant de répondre à ses démarches amiables.

La plainte a été communiquée à Mme Y. qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- le procès-verbal de non-conciliation entre M. X. et Mme Y., dressé le 1^{er} juillet 2025 par la commission de conciliation du conseil interdépartemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion – Mayotte ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bordenave,
- les observations de Me Héliou, représentant M. X.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. et Mme Y. sont des masseurs kinésithérapeutes libéraux. Ils ont conclu le 14 septembre 2018 un contrat d'assistantat libéral, Mme Y. devenant l'assistante de M. X. Le 13 novembre 2025, M. X. a porté plainte contre Mme Y. devant le conseil interdépartemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion – Mayotte pour non-respect de la déontologie de la profession de masseurs kinésithérapeutes notamment l'absence de respect de la clause de non-concurrence stipulée dans ce contrat. Cette plainte a donné lieu à un procès-verbal de non-conciliation du 1^{er} juillet 2025.

2. Par une délibération du 25 août 2025, Le conseil interdépartemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion – Mayotte a décidé de ne pas s'associer à cette plainte.

3. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

4. Il appartient au juge disciplinaire, lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de ce qu'un masseur-kinésithérapeute aurait méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas une clause d'un contrat de droit privé, notamment un contrat de collaboration le liant à un confrère, d'apprécier le respect de cette clause, dès lors qu'elle n'est, à la date du manquement, ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office, ainsi que le serait par exemple une clause ayant par elle-même pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession.

5. Aux termes du point 9 du contrat d'assistantat libéral : « *Si la période d'activité est supérieure à 3 mois, l'interdiction de tout mode d'activité en tant que MKDE sera étendue sur une période de deux ans dans un rayon de trois kilomètres du cabinet* ».

6. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; (...)* ».

7. À l'appui de sa plainte, M. X. soutient que Mme Y. s'est installée comme masseuse-kinésithérapeute à moins de trois kilomètres de son cabinet dès qu'il a été mis fin à son contrat d'assistantat, en méconnaissance de l'obligation de non-concurrence stipulée par ce contrat, ce qui a eu pour conséquence de lui faire perdre la patientèle présente dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) voisin, auprès de laquelle il intervenait jusqu'alors. Ces propos ne sont pas contredits par Mme Y. qui n'a pris la peine ni de produire des observations en défense ni de comparaître à l'audience. Le comportement de Mme Y., qui n'a pas contribué non plus à la résolution amiable de ce différend malgré les démarches entreprises par M. X., constitue un manquement au devoir de confraternité. Dans ces conditions, il y a lieu d'infliger à cette dernière la sanction de l'avertissement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'endroit de Mme Y.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à

- M. X.,
- Mme Y.,
- Le Conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion – Mayotte,
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Denis,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de La Réunion,
- Le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et
- La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2026 à laquelle siégeaient :

- M. Jégard, président,
- M. Perlotti, masseur-kinésithérapeute,
- M. Ruprecht, masseur-kinésithérapeute,
- Mme Behaghel, masseuse-kinésithérapeute,
- Mme Bordenave, masseur-kinésithérapeute.

Assistés de Mme Girardier, greffière.

Décision rendue publique par affichage le 1^{er} juillet 2026.

Le président de la chambre disciplinaire,

La greffière,

X. JÉGARD

A. GIRARDIER

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.